

ART. 2. — Le classement établi par l'article premier ci-dessus ne s'appliquera qu'aux établissements situés dans les agglomérations urbaines.

ART. 3. — Ces établissements seront soumis à toutes les prescriptions prévues par les divers arrêtés en vigueur et en particulier par celles de l'arrêté 416 du 20 juillet 1931.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1935.

Le Commissaire de la République,
BOURGINE.

Modifications aux tarifs généraux du wharf

ARRETE N° 430 portant modifications aux tarifs généraux du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf homologués par dépêche ministérielle n° 3415 du 28 octobre 1931 et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 600 du 23 novembre 1934, organisant le service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu les procès-verbaux de la 17^e séance du 6 septembre 1935 et de la 20^e séance du 27 septembre 1935 du conseil consultatif du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} des « tarifs du wharf » (deuxième partie) relatif au transport des passagers est modifié ainsi que suit :

« Art. 1^{er}. — Le prix à percevoir pour un voyage aller simple ou aller-retour du wharf au bateau ou inversement est fixé par voyageur européen ou indigène à 10 francs, ce prix comprend également l'accès au wharf ».

CONDITIONS D'APPLICATION

a) Il ne sera pas délivré de billets aller-retour après 17 heures et l'accès à bord ne pourra avoir lieu que par « chaise » complète soit pour 4 voyageurs.

L'heure limite fixée pour le retour à terre sera affichée à bord de chaque courrier par les soins de la compagnie de navigation.

b) Ces conditions d'application ne concernent pas les courriers touchant Lomé le matin.

ART. 2. — L'article 13 des tarifs du wharf (tarifs spéciaux des voyageurs) relatifs aux cartes d'abonnement pour le transport des voyageurs est modifié ainsi que suit :

Carte de passage à bord à trois mois	60 francs
Carte de passage à bord à six mois	100 francs
Carte de passage à bord à un an	175 francs.

Le resté sans changement.

Les cartes souscrites avant la mise en application de ces nouveaux tarifs ne sont susceptibles d'aucune détaxe.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1935 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 septembre 1935.

BOURGINE.

Livres fonciers au bureau de la conservation foncière à Lomé

ARRETE N° 442 fixant à nouveau le nombre de livres fonciers au bureau de la conservation foncière à Lomé et modifiant l'arrêté n° 57 du 28 février 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, particulièrement en son article 14; ledit décret rendu applicable au Togo par le décret du 23 décembre 1922;

Vu l'arrêté n° 57 du 28 février 1923, portant règlement pour l'application du décret du 23 décembre 1922 sur le régime de la propriété foncière au Togo;

Vu l'arrêté n° 261 du 27 décembre 1923, fixant le nombre de livres fonciers à ouvrir au bureau de la conservation foncière à Lomé;

Vu les arrêtés nos 395, 396, 397 et 398 du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives et constitution de nouveaux cercles;

Sur la proposition du conservateur de la propriété foncière à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} octobre 1935 pour l'ensemble du territoire du Togo placé sous le mandat de la France un livre-foncier unique qui prendra la dénomination de « livre-foncier du territoire du Togo ».

ART. 2. — Le 30 septembre 1935, après la fermeture du bureau, le conservateur arrêtera les livres fonciers des cercles d'Anécho, Atakpamé, Klouto, Lomé et Sokodé.

Le livre-foncier du cercle de Mango n'ayant pas été ouvert, faute d'inscription, il n'y a pas lieu de procéder, en ce qui le concerne, à cette formalité.

ART. 3. — A dater du 1^{er} octobre 1935 aucun nouveau titre, soit par immatriculation, soit par morcellement, ne sera inscrit aux livres-fonciers des divers cercles. — Les titres fonciers restant à créer au 30 septembre 1935, à la suite des procédures en cours à cette date, seront inscrits au livre-foncier unique.

ART. 4. — En cas de morcellement, le titre-mère demeurera inscrit à son livre foncier d'origine et le ou les nouveaux titres relatifs aux parcelles détachées seront portés au livre-foncier unique créé pour le territoire du Togo.

ART. 5. — Au cas de rattachement de deux ou plusieurs titres fonciers :

1^o — Si les titres sont inscrits au livre-foncier d'un cercle il ne sera rien changé aux dispositions antérieures.

2^o — Si les titres sont inscrits l'un au livre-foncier d'un cercle, l'autre au livre-foncier unique le rattachement sera effectué à ce dernier.

ART. 6. — Lorsque le feuillet d'un livre-foncier des cercles sera épuisé la continuation en sera opérée au premier feuillet libre du livre foncier unique en observant les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 février 1923.

ART. 7. — En vue de préciser la situation des immeubles, à l'avenir, les réquisitions d'immatriculation et les actes destinés à être publiés au livre-foncier unique devront porter en outre du numéro du titre, l'indication du cercle et de la subdivision où se trouve l'immeuble.

ART. 8. — L'arrêté n° 261 du 27 décembre 1923 est abrogé.

ART. 9. — Il n'est rien changé aux autres dispositions régissant le service de la conservation foncière.

ART. 10. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel du Territoire.

Porto-Novo, le 30 septembre 1935.
BOURGINE.

Frais de représentation et de bureau

ARRETE N° 447 modifiant l'attribution de l'indemnité de représentation et de l'indemnité pour frais de bureau aux chefs de circonscriptions et de subdivisions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933, réglementant l'attribution des indemnités de fonctions et de responsabilité, des indemnités pour frais de bureau et de représentation, et en fixant les taux et tous actes modificatifs et subséquents;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1934, portant réduction d'indemnités;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935, portant réorganisation territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1935 et à titre provisoire, les chefs des subdivisions de Sansané-Mango, Anécho et Klouto continueront à percevoir les frais de représentation et de bureau précédemment alloués aux chefs de ces anciennes circonscriptions devenues subdivisions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 5 octobre 1935.
BOURGINE.

Rôles primitifs et supplémentaires

Par arrêté du :

7 octobre 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de treize mille huit cent vingt francs soixante huit centimes (13.820 f, 68).

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	BUDGET LOCAL			TOTAL
			PRINCIPAL	Cent. additionnels Budget local	Cent. additionnels Commune-mixte	
300	Lomé (C. M.)	Impôt personnel et taxe additionnelle	2.198,75	—	104,00	2.302,75
301	Lomé (Subd.)	Population flottante	50,00	—	—	50,00
302	Lomé (C. M.)	Rachat prestation (europ.)	—	—	480,00	480,00
303	Lomé (Subd)	Patentes	100,00	35,00	—	135,00
304	Klouto	Patentes	6.376,25	2.231,68	—	8.607,93
305	Lomé (Subd)	Taxes sur les véhicules	1.185,00	355,50	118,50	1.659,00
306	Lomé (Subd)	Taxes sur les véhicules	20,00	6,00	—	26,00
307	Lomé (C. M.)	Taxe d'hygiène	560,00	—	—	560,00
			10.490,00	2.628,18	702,50	13.820,68

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 octobre 1935.

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Rappels d'ancienneté

Par arrêté ministériel du :

5 août 1935. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après sont conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des administrateurs des colonies dont les noms suivent et qui ont été promus pour compter du 1^{er} juillet 1935.

Administrateurs-adjoints de 2^e classe des colonies :

LESTRADE Auguste Laurent Joseph 3 a. 8 m. 22 j.
SANSON Pierre 1 m. 18 j.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Affectations

Par décisions des :

24 septembre 1935. — M. BOURON, sergent d'infanterie coloniale, nouvellement désigné pour servir hors cadre au Togo, et arrivé à Lomé le 21 septembre 1935 sur s/s *Brazza*, est mis à la disposition du commandant des forces de police.

27 septembre 1935. — Les fonctionnaires retour de congé attendus à Lomé le 2 octobre 1935 sur s/s *Foucauld*, reçoivent les affectations suivantes :

M. LAUQUE, adjoint principal de 2^e classe des services civils, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre, pour servir à Atakpamé.

M. BERLIE, adjoint de 1^{re} classe des services civils, est mis à la disposition du commandant du cercle du centre